

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

*modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°
14592 du 08 avril 1998, autorisant la Sté ST
MICROELECTRONICS à poursuivre l'exploitation
d'une unité de fabrication de composants électroniques
à TOURS, 16, rue Pierre et Marie Curie.*

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB
N° 15438

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1997 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14952 du 08 avril 1998 et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 15074 du 20 juillet 1998, délivrés à la sté ST MICROELECTRONICS,
- VU** le rapport de l'Insepcteur des Installations classées en date du 21 juin 1999, visé par le DRIRE le 28 juin 1999,
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 30 septembre 1999,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 1 er

Le tableau des valeurs limites de rejet de l'article 2, point 4.5.1. de l'arrêté n° 14952 du 8 avril 1998 autorisant la Société ST MICROELECTRONICS à poursuivre l'exploitation de ses installations de TOURS, 16, rue Pierre et Marie Curie est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
MEST	50
DBO ₅	50
DCO	150

Article 2 :

Le tableau des valeurs limites de rejet de l'article 4, point 1.2.1 de l'arrêté susvisé du 8 avril 1998 est supprimé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Ni et composés (en Ni)	0,5
Cu et composés (en Cu)	0,5
Zn et composés (en Zn)	2
Fe et composés (en Fe)	2,5
Al et composés (en Al)	2,5
Pb et composés (en Pb)	0,5
As	0,05
Matières en suspension totales	30
CN totaux	0,1
F et composés (en F)	15
Nitrites	5
P total	7,5
DCO	150
Hydrocarbures totaux	5

Article 3 :

L'article 4, point 1.3.2.a) de l'arrêté sus indiqué du 8 avril 1998 est supprimé et remplacé par le libellé suivant :

Des contrôles réalisés par des méthodes simples devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles seront effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en nitrites, fluorures ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en nickel, cuivre, phosphore ;
- une fois par mois, en vue de déterminer le niveau des rejets en zinc, fer, aluminium, plomb, matières en suspension, DCO.

Article 4 :

Les autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14952 du 08 avril 1998 demeurent inchangées.

Article 5 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de TOURS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

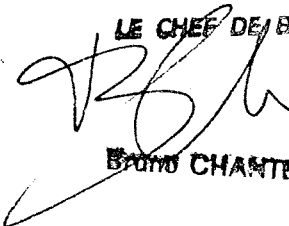
Fait à TOURS, le **27 OCT. 1999**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

POUR AMPLIATION

LE CHEF DE BUREAU


BRUNO CHANTEAU

